

Le sport sur ordonnance permet aux patient·es atteint·es d'une affection de longue durée de pouvoir se faire prescrire une activité physique adaptée par leur médecin traitant, depuis mars 2017 [lire [Sport et plein air](#), février 2017]. Une activité qui ne peut être encadrée - bénévole ou salariée - que par les titulaires de certifications spécifiques. # Par Anouk Chutet

Qui peut encadrer

LE SPORT SUR ORDONNANCE ?

La rubrique Juridique est également publiée et archivée en ligne - en libre téléchargement - sur www.fsgt.org > Revue et publications > Sport et plein air > [Juridique](#).

Depuis 2017, le ou la médecin traitant·e peut prescrire une activité physique adaptée aux personnes atteintes d'une affection de longue durée. Il s'agit d'une maladie dont la gravité ou le caractère chronique entraîne un traitement prolongé, notamment les accidents vasculaires cérébraux invalidants, le diabète ou encore la sclérose en plaque ([art. D322-1](#) Code de la Sécurité sociale). Ce «sport sur ordonnance» est l'une des rares exceptions pour laquelle l'encadrement, qu'il soit ou non salarié, doit être qualifié, car il n'est pas possible de dispenser des cours dans le cadre du sport sur ordonnance sans qualification spécifique, même en tant que bénévole. Deux arrêtés et une instruction ministérielle sont venus ainsi apporter des précisions concernant les certifications dont doivent être titulaires les encadrant·es d'activité physique adaptée (APA) dans ce cadre.

Les certifications fédérales

À ce jour, 22 fédérations agréées, unisport et multisports - telles que listées dans l'[arrêté du 8 novembre 2018](#) - sont autorisées à proposer des certifications fédérales accompagnées de l'option «sport sur ordonnance» (nommée différemment en fonction des fédérations, ainsi la FSGT, par exemple, propose une formation «Sport santé : Ça va la forme ?»).

Si ces certifications fédérales, telles que les brevets fédéraux, ne permettent pas d'enseigner contre rémunération [voir [Sport et plein air mai](#) et [juin-juillet 2019](#)], l'option sport sur ordonnance peut être suivie autant par des éducateurs ou éducatrices bénévoles que des éducateurs ou éducatrices professionnel·les ayant un diplôme permettant d'enseigner contre rémunération. Les certifications fédérales permettent aux encadrants titulaires de ces formations complémentaires de dispenser une activité physique adaptée dans la discipline de la certification acquise, dans le cadre d'un club de la fédération auprès de laquelle l'éducateur ou l'éducatrice a eu le diplôme et prescrite par le médecin traitant. Toutefois, ces certifications n'autorisent l'encadrement que des patient·es atteint·es d'une affection de longue durée ne présentant pas de limitations fonctionnelles ou seulement des limitations fonctionnelles minimales.

Les certifications de qualification professionnelle

Dans le cadre des certificats de qualification professionnelle (CQP), permettant d'enseigner contre rémunération, une liste de 28 formations autorisant leurs titulaires à dispenser une activité physique adaptée (APA) prescrite par le ou la médecin traitant·e a été fixée par l'[arrêté du 19 juillet 2019](#).

Ces CQP sont unisports ou multisports, comme le CQP ALS (Animateur de loisir sportif) de la FSGT qui permet de former des éducateurs et éducatrices avec une

option complémentaire. Car, tout comme les certifications fédérales, les CQP ont besoin d'une option «sport sur prescription médicale» pour encadrer les publics en affections de longue durée.

Ces CQP à option permettent d'encadrer des patient·es atteint·es d'une affection de longue durée et ne présentant pas de limitations fonctionnelles, présentant des limitations fonctionnelles minimales ou présentant des limitations fonctionnelles modérées à la condition, dans ce dernier cas, d'intervenir dans le cadre d'une équipe pluridisciplinaire. Cette équipe peut être composée, selon les affections, de masseurs ou masseuses kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes et de psychomotricien·nes dans leurs champs de compétences respectif ainsi que d'autres éducateurs ou éducatrices sportives et enseignant·es en APA (licences Staps APA-Santé).

Quid des autres professionnel·les et formations ?

Dans le cadre des associations sportives, la question peut se poser de l'encadrement des activités physiques adaptées pour les diplômés qui ne sont pas inclus dans les arrêtés de 2018 et 2019 ci-dessus évoqués.

Une [instruction ministérielle du 3 mars 2017](#) est venue compléter le [décret du 30 décembre 2016](#) concernant l'encadrement des APA par d'autres professionnels en fonction de leur diplôme.

Peuvent dispenser, sur prescription médicale, une activité physique adaptée à l'état clinique des patient·es, en plus des titulaires des diplômes fixés par arrêtés :

- les professionnel·les titulaires d'un diplôme dans le domaine de l'activité physique adaptée issus des filières universitaires Staps (Sciences et techniques des activités physiques et sportives, licence ou master) ;
 - les titulaires d'un diplôme figurant sur la liste mentionnée à l'annexe 2-1 de l'[article A212-1](#) du Code du sport, tels que les [BPJeps](#) (Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport), ainsi que les fonctionnaires et les militaires mentionnés à l'[article L212-3](#) du Code du sport (dans la discipline du diplôme acquis) ;
 - des professionnel·les de santé, à savoir les masseurs ou masseuses-kinésithérapeutes, ergothérapeutes et psychomotricien·nes (dans le respect de leurs compétences respectives) sont autorisés·es à encadrer la pratique de la gymnastique d'entretien ou préventive dans les établissements d'activités physiques et sportives et peuvent, sous certaines conditions, exercer la fonction d'éducatrice ou éducateur sportif.
- Trois ans après sa mise en place, les dispositions relatives à l'encadrement du sport sur ordonnance se sont donc précisées, et seront amenées, très certainement, à évoluer encore pour, notamment, prévoir de nouvelles formations permettant d'encadrer les activités physiques adaptées. #